

Patrick Agenor

Administrateur et secrétaire

Association coopérative de taxis de l'Est de Montréal (NEQ 1143025303)

Montréal, le 7 octobre 2026

PAR COURRIER RECOMMANDÉ ET PAR COURRIEL

À l'attention de :

M. Hassen Louati, président

M. Nerva Clerveau, vice-président

M. Miguel Simon, trésorier

M. Ouahmed Zegrour, administrateur

Conseil d'administration

Association coopérative de taxis de l'Est de Montréal

203-6610, boulevard des Galeries-d'Anjou

Montréal (Québec) H1M 2T4

Objet : MISE EN DEMEURE – Respect de mes droits d'administrateur élu

Messieurs,

J'ai été élu administrateur de la Coopérative, et je suis inscrit au Registre des entreprises du Québec comme administrateur et secrétaire depuis le 7 décembre 2025. Mon mandat n'a pas pris fin : seule une assemblée extraordinaire des membres peut révoquer un administrateur, selon la procédure prévue aux articles 99 à 101 de la *Loi sur les coopératives* (RLRQ, c. C-67.2), et aucune assemblée de ce genre n'a eu lieu.

1. Les faits

- J'ai participé comme secrétaire de séance aux réunions du conseil jusqu'au printemps 2026, notamment celles du 4 avril, du 18 avril, du 29 avril et du 8 mai 2026 (annexe 5).
- Depuis le mois de **juillet 2026**, je ne reçois plus aucune convocation aux réunions du conseil d'administration. Si des réunions ont été tenues depuis, je n'y ai pas été convoqué, et toute décision qui y aurait été prise l'a été sans moi.
- Des avis de convocation devant le Comité de discipline ont été envoyés à des membres, notamment celui du 2 octobre 2026 (annexe 1), signé par M. Ouahmed Zegrour avec le titre de « Secrétaire ». Or, M. Zegrour est inscrit au Registre des entreprises comme administrateur, et c'est moi qui y suis inscrit comme secrétaire, en fonction depuis le 7 décembre 2025 (annexe 2, état de renseignements vérifié le 6 octobre 2026). Aucune résolution me remplaçant comme secrétaire ne m'a été communiquée.
- Si le conseil a décidé de me remplacer comme secrétaire, cette décision n'a pu être prise que lors d'une réunion à laquelle je n'avais pas été convoqué, puisque je ne reçois plus aucune convocation depuis juillet 2026. Une décision prise dans ces conditions est contestable, car tout

administrateur doit être convoqué aux réunions du conseil (Loi, art. 92 ; Règlement, art. 96 à 98).

- De plus, à ma connaissance, aucun changement au poste de secrétaire n'a été annoncé aux membres de la Coopérative, ni déclaré au Registre des entreprises.
- Lors de la réunion du 15 décembre 2025, le conseil m'a désigné **responsable de la publicité** (annexe 3).
- Lors de la réunion spéciale du **24 janvier 2026**, sous le point « Modernisation et communications – Nomination formelle de deux directeurs responsables », le conseil a décidé que **Patrick Agenor (7065) et Miguel Simon (7265) seront responsables de l'information technologique et de la gestion des réseaux sociaux** (annexe 4). C'est dans le cadre de ce mandat que je développe l'application CAM, destinée aux membres, et l'application Coop Taxi 2.0, destinée à la clientèle. Je n'en retire aucun avantage personnel : ce travail vise uniquement à améliorer les services aux membres et à augmenter le nombre d'appels qu'ils reçoivent.
- Lors de la réunion spéciale du 28 février 2026, il a été établi, de façon unanime, « que toute décision prise lors des conseils d'administration précédents doive être respectée et appliquée intégralement, sans blocage ni manipulation de la part des membres du conseil d'administration » (annexe 6).
- À ma connaissance, ces résolutions n'ont jamais été abrogées, et aucune décision contraire ne m'a été communiquée.

2. Le droit applicable

Les articles cités renvoient à la *Loi sur les coopératives* (la « Loi ») et au Règlement de régie interne de la Coopérative (le « Règlement »).

- Les affaires de la Coopérative sont administrées par **le conseil d'administration**, composé de **cinq administrateurs** (Loi, art. 80 et 89 ; Règlement, art. 83).
- Le conseil se réunit sur convocation, et **chaque administrateur doit être convoqué** au moins trois jours avant une réunion régulière ou 24 heures avant une réunion spéciale (Loi, art. 92 ; Règlement, art. 96 à 98).
- Un administrateur absent d'une réunion est présumé n'avoir approuvé aucune résolution ni participé à aucune mesure prise en son absence (Loi, art. 98).
- Les administrateurs doivent agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la Coopérative (Loi, art. 91).
- Le secrétaire est notamment responsable de la garde des livres et registres et de la rédaction des procès-verbaux des réunions (Règlement, art. 102).
- La Coopérative doit déclarer au Registre des entreprises tout changement dans la composition de son conseil dans les 15 jours (Loi, art. 88).

3. Mes demandes

Je vous mets en demeure, dans les **dix (10) jours** suivant la réception de la présente :

1. de me **convoquer à toutes les réunions** du conseil d'administration, conformément à la Loi et au Règlement, et de me permettre d'y participer et d'y voter pleinement ;

2. de me transmettre **les avis de convocation, les ordres du jour et les procès-verbaux** de toutes les réunions du conseil tenues depuis le 1er juillet 2026 ;
3. de me confirmer **par écrit** si une résolution du conseil a nommé une autre personne au poste de secrétaire et, le cas échéant, de m'en transmettre une copie avec la date de son adoption, la liste des administrateurs présents et la preuve que j'ai été convoqué à cette réunion ;
4. de **respecter la résolution du 24 janvier 2026** qui me nomme responsable de l'information technologique et de la gestion des réseaux sociaux, et de me permettre de poursuivre le développement des applications CAM et Coop Taxi 2.0 sans entrave. Si le conseil prétend que ce mandat a été modifié ou retiré, je vous demande de me transmettre la résolution en question, avec la date de son adoption, la liste des administrateurs présents et la preuve que j'ai été convoqué à cette réunion ;
5. de me permettre de **présenter l'état d'avancement** de ces deux applications lors de la prochaine réunion du conseil, afin que le conseil puisse en faire le suivi, comme il se doit pour tout mandat confié par le conseil.

4. À défaut

À défaut de donner suite à la présente dans le délai indiqué, je me réserve le droit d'exercer tous les recours appropriés, notamment devant les tribunaux, et d'en informer les membres de la Coopérative, sans autre avis ni délai.

Je demeure disponible pour une rencontre afin de régler la situation dans l'intérêt de la Coopérative et de ses membres.

Veuillez agir en conséquence.

Patrick Agenor

Administrateur et secrétaire

Annexes

Annexe 1 : Avis de convocation du 2 octobre 2026 (renseignements personnels du membre masqués)

Annexe 2 : État de renseignements du Registre des entreprises du Québec, section « Administrateurs »

Annexe 3 : Procès-verbal de la réunion du 15 décembre 2025 (extrait : responsable de la publicité)

Annexe 4 : Procès-verbal de la réunion spéciale du 24 janvier 2026 (extrait : responsables de l'information technologique et de la gestion des réseaux sociaux)

Annexe 5 : Procès-verbaux des réunions des 4, 18 et 29 avril et du 8 mai 2026 (secrétaire de la séance)

Annexe 6 : Procès-verbal de la réunion spéciale du 28 février 2026 (respect des décisions du conseil)